

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender l'annotation à l'inscription de *Pericopsis elata* à l'Annexe II.

Étendre le champ d'application de l'annotation (actuellement #5) pour inclure les contreplaqués et les bois transformés comme suit :

«Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et les bois transformés¹ ».

B. Auteur de la proposition

Côte d'Ivoire et Union Européenne* :

C. Justificatif1. Taxonomie

1.1 Classe: Angiospermae

1.2 Ordre: Fabales

1.3 Famille: Leguminosae (Fabaceae)

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année: *Pericopsis elata* (Harms) van Meeuwen

1.5 Synonymes scientifiques : *Afrormosia elata* Harms

1.6 Noms communs :
français: Afrormosia, Assamela, Teck d'Afrique
anglais: African Teak, Afrormosia, Satinwood, Yellow Satinwood
espagnol: Afrormosia, Teca Africana

1.7 Numéros de code :

2. Vue d'ensemble

L'objectif de la présente proposition est de réviser l'annotation #5 telle qu'elle s'applique actuellement à l'inscription de *Pericopsis elata* à l'Annexe II et d'en étendre le champ d'application pour y inclure les

¹ Où les bois transformés sont définis par le code HS 44.09 : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

contreplaqués et bois transformés comme suit : «Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et les bois transformés² ».

Suite aux discussions au sein du groupe de travail sur les annotations du Comité permanent sur le grand nombre de cas où l'inscription a été détournée, la nécessité de réviser l'annotation pour *Pericopsis elata* s'est imposée. Conformément aux orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, la révision doit permettre de garantir que les contrôles CITES couvrent les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition et d'inclure les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

À sa 8^e session (CoP8, Kyoto, Japon 1992), la Conférence des Parties à la CITES a convenu d'inscrire la population d'Afrosymia (*Pericopsis elata*) à l'Annexe II, avec l'annotation #5 limitant l'inscription aux « [...] grumes, [...] bois sciés et [...] placages³. ».

L'objectif de l'inscription était de couvrir les principaux produits dont le commerce représente une menace pour la conservation de l'essence dans la nature. D'après une étude réalisée par la FAO *Pericopsis elata* était déjà menacée en 1986 dans certaines parties de son aire géographique. Depuis 1998, l'essence figure comme « En danger » sur la Liste Rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

C'est l'un des bois tropicaux les plus prisés sur les marchés (800 à 1 000 EUR le m³ en 2012) et la demande est constante. L'Union Européenne est depuis toujours l'un des principaux importateurs de cette essence. Sept États couvrent son aire de répartition (République Centrafricaine, Nigéria, Ghana, Côte d'Ivoire, Cameroun, République démocratique du Congo et République du Congo) mais seuls les trois derniers en font l'exportation.

Le commerce de *Pericopsis elata* fait régulièrement l'objet d'une étude CITES du commerce important. La dernière a montré que son commerce a atteint des plafonds élevés pour une essence menacée au niveau mondial (2011-2015) et que les échanges ont nettement progressé en 2015.

Par ailleurs, un examen des données commerciales issues de la base de données CITES a montré que les volumes variaient selon les années, en fonction des décisions CITES affectant le commerce (par exemple, l'interdiction du commerce, les difficultés liées aux quotas, etc.). En conséquence, les négociants se sont interrogés sur la question de savoir si les bois sciés légèrement transformés pouvaient ne pas relever du champ d'application de la CITES. Des craintes sont apparues quant aux déclarations de bois ayant subi une transformation mineure dans le seul but de contourner l'inscription et l'annotation #5, sans ajouter aucune valeur au bois. Un cas d'école a été relevé dans un État membre de l'UE lorsque du bois importé d'un État de l'aire de répartition sans documents CITES s'est révélé après enquête avoir subi une transformation très superficielle sans cause réelle ni valeur ajoutée. L'affaire a démontré qu'il était possible d'utiliser une faille dans le système CITES.

Les importants progrès réalisés par les États de l'aire de répartition de *Pericopsis elata* dans l'amélioration de la gestion de l'essence sont largement admis. Plusieurs États de l'aire de répartition disposent d'une législation nationale réglementant l'abattage et l'exportation de l'essence. Des progrès ont également été réalisés dans l'élaboration de systèmes fiables d'avis de commerce non-préjudiciable aboutissant à des quotas déterminés scientifiquement. Mais diverses interprétations de l'annotation actuelle ont permis des exportations hors du champ d'application de la CITES et donc en dehors des quotas annuels admis, en contradiction avec l'esprit de la CITES.

Il peut être nécessaire d'amender une annotation lorsqu'il convient d'en préciser l'intention, lorsque les tendances des échanges commerciaux évoluent, ou lorsque les inscriptions ne réglementent pas correctement le commerce des produits posant des problèmes de conservation. L'extension à *Pericopsis elata* du champ d'application de l'annotation #5 telle qu'elle s'applique actuellement pour y inclure les contreplaqués et bois transformés permettrait de régler le problème.

² Où les bois transformés sont définis par le code HS 44.09 : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

³ Texte original : « Sert à désigner les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages », modifié en 2007 vers le texte actuel.

3. Caractéristiques de l'espèce
4. Etat et tendances
5. Menaces
6. Utilisation et commerce
7. Instruments juridiques
8. Gestion de l'espèce
9. Information sur les espèces semblables
10. Consultations

L'amendement à l'annotation est proposé suite aux discussions au sein du groupe de travail sur les annotations du Comité permanent.

Une lettre de consultation a été envoyée par l'Union Européenne à tous les États de l'aire de répartition (Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Ghana, Nigéria) en octobre 2018 et les réponses des États de l'aire de répartition sont résumées à l'annexe 1.

11. Remarques supplémentaires
12. Références

Annexe 1 Résumé des réponses des États de l'aire de répartition

États de l'aire de répartition	Réponse
Cameroun	Consulté le 29/10/2018, pas de réponse
République centrafricaine	Consultée le 29/10/2018, pas de réponse
République du Congo	Soutient la proposition
Côte d'Ivoire	Soutient son co-auteur
République démocratique du Congo	Consultée le 29/10/2018, pas de réponse
Ghana	Consulté le 29/10/2018, pas de réponse
Nigéria	Consulté le 29/10/2018, pas de réponse